

## Rapport

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur la demande d'initiative tendant à faire répartir, entre les cantons, une partie des recettes des douanes.

(Du 18 mai 1894.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Du 13 mars au 8 avril dernier inclusivement sont parvenues à la chancellerie fédérale 71,461 signatures appuyant la demande d'initiative formulée comme suit.

« Introduire, dans la constitution fédérale, la disposition suivante, comme article 30 bis.

« La Confédération doit payer aux cantons, chaque année, sur le produit total des péages, deux francs par tête d'habitant, en prenant pour base le chiffre de la population de résidence ordinaire établi par le dernier recensement fédéral.

« Cette disposition constitutionnelle entre, pour la première fois, en vigueur l'année 1895. »

Le 17 avril, nous avons pris la décision ci-après, publiée déjà dans le n° 16 de la feuille fédérale (volume II, page 272).

- « 1. Le 8 avril 1894 est fixé comme étant la date où la demande d'initiative a été présentée. Le bureau fédéral de statistique est chargé de la vérification des signatures appuyant cette demande, en conformité des articles 3 à 5 de la loi fédérale

du 27 janvier 1892, sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire, etc. (Rec. off., nouvelle série, XII. 742).

- « 2. Le délai d'une année pendant lequel les chambres fédérales doivent exprimer leur opinion sur la demande d'initiative (article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi précitée) commencera le jour même où le conseil fédéral soumettra à l'assemblée fédérale, avec les actes, le rapport prévu à l'article 5, dernier alinéa, de cette loi. »

En conformité des instructions renfermées sous chiffre I ci-dessus, notre bureau de statistique a procédé à la vérification des signatures.

Il résulte de cette vérification que le nombre total des signatures se répartit comme suit entre les différents cantons.

Zurich . . . . .	1,353
Berne . . . . .	13,164
Lucerne . . . . .	9,549
Uri . . . . .	1,979
Schwyz . . . . .	6,102
Unterwalden-le-haut . . . . .	1,156
Unterwalden-le-bas . . . . .	1,003
Glaris . . . . .	30
Zoug . . . . .	1,562
Fribourg . . . . .	1,224
Soleure . . . . .	2,746
Bâle-ville . . . . .	—
Bâle-campagne . . . . .	269
Schaffhouse . . . . .	114
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—
Appenzell-Rh. int. . . . .	552
St-Gall . . . . .	4,132
Grisons . . . . .	6,460
Argovie . . . . .	3,943
Thurgovie . . . . .	367
Tessin . . . . .	6,212
Vaud . . . . .	51
Valais . . . . .	9,399
Neuchâtel . . . . .	94
Genève . . . . .	—
Total	<u>71,461</u>

Sur ces 71,461 signatures, le bureau de statistique en désigne	
comme indubitablement valables . . . . .	61,155
comme définitivement non valables . . . . .	1,041
comme douteuses . . . . .	9,265
	<hr/>
	71,461

Parmi les feuilles de signatures tombant dans cette dernière catégorie, le bureau vérificateur fait rentrer aussi celles pour lesquelles l'attestation officielle du droit de vote du signataire ne renferme pas l'indication exacte de la qualité officielle de la personne qui a donné l'attestation, ou celles non munies du sceau de la commune, ou bien encore celles qui n'indiquent pas le nombre total de signatures qu'elles contiennent.

Vu le texte même de la loi, nous avons cru, toutefois, devoir reconnaître toutes ces feuilles comme valables. En effet, pour l'attestation officielle du droit de vote d'un signataire, la loi ne réclame ni l'apposition du sceau communal, ni l'indication du nombre total de signatures données sur une feuille, ni enfin l'adjonction expresse de la qualité officielle de la personne qui a signé l'attestation, cette qualité découlant nettement du texte même du formulaire d'attestation imprimé au pied de chaque feuille.

Basés sur ces considérations, nous n'avons plus déclaré comme non valables que 2592 signatures de celles indiquées comme douteuses par le bureau.

Il reste donc ainsi, en tout, 3,633 signatures non valables et 67,828 signatures valables. Le minimum constitutionnel est donc dépassé de beaucoup, et la demande de révision doit être reconnue comme remplissant les conditions exigées.

En présence de ce seul fait déjà, nous avons jugé à propos de ne pas soumettre à un examen plus approfondi les feuilles d'initiative qui nous sont parvenues après le 8 avril. Nous n'avons donc pas tenu compte des 4347 signatures reçues dès lors et dont la *Liberté* de Fribourg nous a adressé le plus fort contingent (4321 d'après son dire), arrivé les 26 avril, 1<sup>er</sup> et 7 mai.

Les rapports du bureau de statistique et tous les autres actes relatifs à cette affaire sont à votre disposition.

Par l'exposé qui précède, nous croyons vous avoir fait le rapport prescrit par l'article 5 de la loi fédérale sur l'initiative et avoir rempli ainsi complètement notre mandat pour le moment. Le rapport quant au fond que vous êtes en droit d'attendre de nous, ensuite du postulat Forrer, que le conseil national a adopté dans

votre dernière session et que nous avons agréé nous-mêmes avec satisfaction, vous sera soumis le plus tôt que cela nous sera possible.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 18 mai 1894.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

E. F R E Y.

*Le chancelier de la Confédération :*

R I N G I E R.

---

## Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale  
concernant la loi sur le commerce des bestiaux.

(Du 29 mai 1894.)

---

Monsieur le président et messieurs,

### I.

L'article 64 de la constitution fédérale attribue à la Confédération le droit de légiférer sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières. Le code fédéral des obligations a été élaboré en exécution de cette disposition.

Mais le code des obligations ne fait pas règle en matière de vices rédhibitoires. L'article 890 réserve, au contraire, que dans le commerce des bestiaux, on appliquera, en matière de vices rédhibitoires, et jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur ce sujet, soit les lois cantonales, soit le concordat en vigueur.

Ainsi la compétence de la Confédération, de légiférer en matière de commerce du bétail, est incontestablement établie par l'article 64 de la constitution fédérale, et l'article 890 du code fédéral des obligations, qui prévoit la promulgation d'une loi sur la matière, impose à la Confédération, d'une manière plus pressante, le devoir d'user de la compétence que lui donne l'article 64 de la constitution.

## **Rapport du conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur la demande d'initiative tendant à faire répartir, entre les cantons, une partie des recettes des douanes. (Du 18 mai 1894.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.05.1894
Date	
Data	
Seite	761-765
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 569

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.